

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
  - M. Nicolas Gillard, membre
  - M. Christian Pilloud, membre
- Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-018** interjeté le 6 mars 2010 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 février 2010, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *histoire* et *français*,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En 1993, il a obtenu un Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de l'Université de Brazzaville (Congo) et, en 2000, un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en *Etudes Européennes, orientation «Cultures et Sociétés»* délivré par l'Université de Genève. Ce titre a été déclaré équivalent au titre de Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS), selon attestation du 19 février 2009 de l'Université de Genève.
2. En 2005, X s'est inscrit à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) avec comme disciplines principales *l'histoire* et *le français*, en vue d'obtenir les compléments académiques nécessaires à son admission à la HEP dans la filière secondaire II.
3. Le 28 octobre 2009, X a déposé à la HEP une demande d'équivalence de titre à l'admission en vue d'accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *histoire* et *français*.
4. La HEP a requis de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) un préavis relatif au nombre de crédits qui pourraient être reconnus à X, dans le cadre exclusif de sa demande d'inscription

à la HEP. Il découle du préavis de l'UNIL, du 18 décembre 2009, que celle-ci lui reconnaît 80 crédits ECTS en histoire, de niveau Bachelor, obtenus à la Faculté des lettres de l'UNIL, ainsi que 30 crédits ECTS de niveau Bachelor en français, obtenus dans la même Faculté.

5. Par décision du 22 février 2010, sur la base du préavis de l'UNIL du 18 décembre 2009, la HEP a refusé à X la reconnaissance de crédits suffisants pour son admissibilité à la formation précitée dans les disciplines *histoire* et *français*. Cette décision a été communiquée à X le 26 février 2010.
6. Le 6 mars 2010, X a recouru contre cette décision, qu'il estime injustifiée. Le 22 mars 2010, il a fourni à la Commission divers documents, dont une attestation du 15 mars 2010 de l'Institut européen de l'Université de Genève. Il en résulte que le DEA obtenu par X à l'Université de Genève équivaut à 90 crédits, dont 30 en français et 30 en histoire. Ces documents ont été communiqués à la HEP.
7. Le 31 mars 2010, la HEP a envoyé ses déterminations à la Commission, qui les a transmises à X. Ce dernier a déposé ses observations complémentaires le 12 avril 2010. La Commission en a fait part à la HEP et a requis des renseignements supplémentaires relatifs au calcul détaillé des crédits reconnus dans les deux disciplines concernées.
8. Le 18 mai 2010, la HEP a fourni à la Commission les renseignements demandés, lesquels ont été communiqués à X. Celui-ci s'est déterminé le 25 mai 2010. Il a maintenu son recours.
9. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 février 2010 en tant qu'elle ne reconnaît pas au recourant le nombre de crédits suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *histoire* et *français*. Ce courrier a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est dès lors susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. 1 La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

*Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.*

*Le règlement fixe les conditions particulières.*

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

*L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.*

*Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.*

*La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.*

Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP), en particulier à son article 4, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 55 al. 1 RLHEP, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 90 crédits ECTS dans une discipline d'enseignement au cours des études universitaires, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.2). Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit au surplus avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans la seconde discipline d'enseignement, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.3).

- IV. En se basant sur le préavis de l'UNIL du 18 décembre 2009, la HEP a motivé sa décision comme suit :

«Après l'analyse de votre dossier, nous nous déterminons comme suit :

Histoire : nous vous reconnaissons 80 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 30 crédits ECTS de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline principale au degré secondaire II.

Français : nous vous reconnaissons 30 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez donc effectuer un complément d'au moins 30 crédits ECTS de niveau master pour que cette branche puisse vous être reconnue comme discipline principale au degré secondaire II.

Vu ce qui précède, nous ne pouvons prendre votre candidature en considération».

- V.1 Le recourant soutient que les crédits qui lui ont été octroyés dans les disciplines *histoire* et *français*, sont insuffisants et relève que ses formations complémentaires suivies à l'UNIL et son expérience professionnelle n'ont pas été prises en compte. Il ne comprend pas pourquoi la HEP refuse de prendre en considération l'attestation de l'Institut européen de l'Université de Genève, datée du 15 mars 2010, qu'il a produite le 22 mars 2010 et qui lui octroie 90 crédits ECTS pour le DEA précité (dont 30 en français et 30 en histoire, sans toutefois préciser le niveau des crédits reconnus). Il conclut dès lors à l'annulation de la décision attaquée et à son admission en filière secondaire II dans les disciplines *histoire* et *français*.
2. La compétence de reconnaissance des crédits est dévolue à la Conférence universitaire suisse (CUS) qui, en collaboration avec la Conférence de recteurs des universités suisse (CRUS) est seule habilitée à se prononcer sur l'accréditation de diplômes suisses ou étrangers, selon les articles 13 al. 3 et 19 al. 6 de la Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires du 14 décembre 2000. La HEP se borne à prendre acte des accréditations émises par les différents établissements habilités et reconnus par la CUS et en tire les conséquences en termes d'admissibilité aux filières dont elle dispense l'enseignement.
- En l'espèce, la HEP estime qu'il appartenait au recourant d'obtenir des établissements qu'il a fréquentés l'accréditation de son cursus dans les branches nécessaires à son admission et de faire reconnaître, dans le cas des accréditations d'établissements de pays non signataires de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999, ladite accréditation par l'organe Swiss ENIC de la CRUS. La HEP a donc, dans un premier temps, considéré le dossier de X comme incomplet. La HEP a toutefois admis, dans un second temps, que le préavis du 18 décembre 2009 de l'UNIL était suffisant pour lui permettre de rendre sa décision.
3. Dans le cadre de la présente procédure, la HEP a pris acte du fait que le recourant renonçait à faire valoir son Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de l'Université de Brazzaville. En ce qui concerne le détail du calcul des crédits reconnus au recourant, la HEP, se fondant sur les documents fournis par le recourant, relève que sur les 80 crédits ECTS reconnus par l'UNIL dans la branche *histoire*, 40 crédits ont été octroyés par équivalence. En d'autres termes, les crédits obtenus dans le cadre du DEA en *Etudes Européennes, orientation «Cultures et Sociétés»* délivré par l'Université de Genève sont compris dans les 80 crédits ECTS reconnus par l'Université de Lausanne. Ils ne peuvent donc être comptabilisés à double. D'autre part, les crédits obtenus dans la branche *histoire de l'art* relèvent de la discipline *arts visuels* et non de la discipline *histoire*. Dès lors, les 10 crédits y relatifs ne peuvent être pris en considération. Pour ce qui est du français, les 30 crédits ECTS reconnus par l'Université de Genève dans son attestation du 15 mars 2010 se recouperaient avec les 30 crédits ECTS mentionnés dans le préavis de l'UNIL du 18 décembre 2009. Ils ne sauraient donc pas davantage être comptabilisés à double.
4. Dans ses remarques complémentaires, le recourant estime que les équivalences mentionnées dans le préavis de l'UNIL ne concernent que l'histoire et non le français. Il relève encore que le DEA qui lui a été délivré par l'Université de Genève serait équivalent au Master ès lettres de l'UNIL. Selon le

recourant, les crédits ECTS qu'il a obtenus auprès de cette institution, à savoir 90 crédits ECTS dont 30 en *histoire* et 30 en *français*, devraient par conséquent s'ajouter aux crédits reconnus par l'UNIL. Il invoque encore une reconnaissance d'acquis du 15 décembre 2005 de l'UNIL et en déduit qu'il a déjà effectué et réussi les cours qu'il devrait suivre pour remplir les exigences de la HEP.

5. Le raisonnement du recourant, selon lequel les crédits obtenus par équivalence dans une université, sur la base de formations antérieures, devraient être cumulés avec les crédits obtenus pour les mêmes matières dans le cadre de ladite formation antérieure, ne peut être suivi. Il tombe en effet sous le sens que l'exigence d'un nombre de crédits dans une branche, par exemple 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau Master en histoire, s'entend d'une formation comportant effectivement le nombre de crédits considérés, chaque crédit ayant trait à une compétence particulière dans la branche en question. Soutenir qu'une formation, par hypothèse de 10 crédits, serait à elle seule suffisante pour être admis en HEP du seul fait que 9 universités auraient pris en compte ces crédits, par équivalence, dans le cadre de leur propre cursus de formation, confinerait à l'absurde. Bien au contraire, les crédits concernant des matières identiques, en particulier les crédits obtenus par équivalence, ne peuvent être cumulés et ne sont donc comptabilisés qu'une seule fois. Les griefs du recourant sont dès lors infondés.
6. Pour le reste, le recourant fait erreur lorsqu'il prétend que le Diplôme d'études approfondies qu'il a obtenu de l'Université de Genève correspondrait à un Master ès lettres. Il correspond en effet, selon attestation du 19 février 2009 de l'Université de Genève, à une Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS), soit à un diplôme post-grade. Quoi qu'il en soit, le fait que le diplôme obtenu relèverait du niveau de la Maîtrise universitaire ne signifie pas encore que les matières qu'il couvre aient toutes été étudiées au niveau Master. Au contraire, un Master constitue un titre qui vient compléter un Baccalauréat universitaire (Bachelor), de sorte qu'il comprend le nombre de crédits étudiés au niveau Bachelor; ceux-ci ne peuvent ni être comptabilisés à double, ni être transformés en crédits de niveau Master du seul fait de l'obtention de ce dernier titre. Il incombe donc au candidat de démontrer, pour chaque branche concernée, qu'il a obtenu le nombre de crédits considérés au niveau requis.
7. En l'occurrence, l'admission du recourant à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la branche *histoire* (discipline principale) suppose un minimum de 90 crédits, dont 30 de niveau Master. Or, il ressort du calcul effectué par l'UNIL que le recourant bénéficie à ce jour de 80 crédits en *histoire*, dont aucun n'a été effectué au niveau Master. Ce calcul comprend les 30 crédits obtenus en histoire dans le cadre du DEA effectué à l'Université de Genève, pour lesquels le recourant a précisément obtenu des équivalences (cf. les attestations du 15 décembre 2005 et du 15 mars 2010 de l'UNIL). Pour ce qui est du français, il est vrai que l'attestation délivrée par l'UNIL ne mentionne pas que ces crédits ont été octroyés par équivalence de crédits obtenus antérieurement dans le cadre du DEA. Ce point n'est toutefois pas déterminant. En effet, il s'agit de considérer globalement la formation entreprise pour déterminer le nombre de crédits qu'elle recoupe. Ainsi, il peut arriver qu'une formation soit découpée différemment d'une université à l'autre, au point que des modules suivis antérieurement ne soient pas formellement reconnus équivalents. Néanmoins, s'il apparaît que ces modules correspondent matériellement au contenu global de la formation certifiée dans le cadre d'une nouvelle formation, ils ne pourront pas non plus être comptabilisés à double. En l'occurrence, il découle du préavis de l'UNIL que la formation en français porte sur 30 crédits uniquement. Même à supposer que la non prise en compte des crédits obtenus dans le cadre du DEA résulterait d'un simple oubli – ce qui apparaît peu probable – ce point ne serait pas décisif dans la présente procédure. Dans cette hypothèse en effet, le recourant disposerait en français de 60 crédits de niveau Bachelor; compte tenu des dispositions réglementaires précitées qui imposent dans tous les cas 30 crédits de niveau Master, il lui manquerait dès lors néanmoins 30 crédits de niveau Master.

8. En conclusion, force est de constater que le recourant ne remplit pas, actuellement, les conditions d'accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. En effet, il dispose de 80 crédits, tous de niveau Bachelor, en *histoire* et de 30 crédits en *français*. Il lui manque dès lors 30 crédits de niveau Master dans chacune de ces branches pour accéder à une formation bidisciplinaire en *histoire* et en *français* (art. 4 al. 3 du RMA-Sec. II précité). Aucune irrégularité n'étant apparue dans l'accréditation du recourant, son recours doit être rejeté.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme à la loi et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 février 2010, refusant à X une reconnaissance de crédits suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *histoire* et *français*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 22 juin 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.